PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-119 portant enregistrement d'une blanchisserie industrielle

Société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-IVE44ENP délivrée à la société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER, suite à la télédéclaration du 16 décembre 2021, réalisée pour l'exploitation d'une blanchisserie située 15, rue de l'Angoumois sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

Vu la demande d'enregistrement présentée, par téléversement, le 5 juin 2023, complétée le 7 juillet 2023, par la société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER en vue d'exploiter une blanchisserie-laverie de linge, classée au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 15, Rue de l'Angoumois ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-091 du 17 juillet 2023 portant consultation du public du lundi 21 août 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'observation émise, lors de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 21 août 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus ;

Vu la délibération du 3 octobre 2023 du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL émettant un avis favorable sur le projet précité ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE ;

Vu le courrier du 5 juin 2023 par lequel le maire d'ARGENTEUIL émet son avis sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le courrier du 5 octobre 2023 par lequel le propriétaire émet son avis sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 9 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 9 octobre 2023 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté d'enregistrement à la société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 9 octobre 2023 par lequel la société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER informe le préfet n'avoir aucune observation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence de toute demande d'aménagement à la réglementation générale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en l'absence de demande d'aménagement des prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé, le dossier n'est pas tenu de faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Enregistrement

L'activité de blanchisserie industrielle, objet de la demande déposée par la société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER, dont le siège social est situé 15, rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL, est enregistrée sous la rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans le tableau de classement ci-dessous, dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

L'installation précitée est implantée ZAC du Val d'Argent – 15, Rue de l'Angoumois sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : L'installation classée soumise à enregistrement exploitée sur le site est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2340-1	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	1 tunnel de lavage actuellement 1 deuxième tunnel de lavage à compter de 2024	50 tonnes par jour

E : enregistrement

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juin 2023, complétée le 7 juillet 2023.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B. P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 26 OCT. 2023

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe

Lucie BOULANGER

Société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER

à

ARGENTEUIL

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2340-1	E	**Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345** La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	1 tunnel de lavage actuellement 1 deuxième tunnel de lavage à compter de 2024	50 tonnes par jour

E : enregistrement

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelles	Surface parcelle (m^2)	Surface exploitée (m^2)
ARGENTEUIL	CS 680	16290	8349

Les installations sont situées sur la zone d'activités du Val d'Argent sur la commune d'ARGENTEUIL.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juin 2023 complétée le 7 juillet 2023.

CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.3.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340.

ARTICLE 1.4.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.